

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

PERMANENT

**Abroge et remplace l'arrêté municipal permanent 199/2022 portant autorisation
d'extinction de l'éclairage public**

Le Maire de la Commune de Baziège,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977
VU la délibération du Conseil municipal n° D22-58 du 27 octobre 2022 relative au projet d'extinction de l'éclairage public,
VU l'arrêté municipal n° 199/2022 portant autorisation d'extinction de l'éclairage public,
VU l'état des lieux,

Considérant l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2022,

Considérant la délibération du Conseil municipal n°D22-58,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions et dérogations

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des points d'éclairage public dont les coffrets de commandes sont équipés d'une horloge astronomique de **23h à 06h à partir du 21 novembre 2022.**

A titre dérogatoire :

- En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Ampliation à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le responsable du centre de secours ;
- Services Techniques.

Fait à Baziège le 18.11.2022

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

